



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 568

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 354 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE MODIFIER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE Rg1 (rue de la Montagne, côté est)

---

**ATTENDU QUE** le règlement n° 354 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est entré en vigueur le 12 avril 1994 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier ledit règlement en vue de modifier des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021;

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 15 février 2021;

**ATTENDU QU'**une consultation publique ayant pour objet le projet du présent règlement a été tenue le 8 mars 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le présent règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier les critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1, situé sur le côté Est de la rue de la Montagne.

#### **ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.4**

L'article 5.4 est remplacé par le suivant :

#### **« 5.4 Éléments obligatoires du PIIA visés par l'article 5.1**

En plus des critères d'évaluation fixés à l'article 5.3, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur de zone Rg1 est soumise aux critères d'évaluation spécifiques suivants :

- 1) Les esquisses préliminaires des bâtiments et leurs dimensions (largeur, profondeur, hauteur);
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur, leurs couleurs, leurs dimensions et leur identification;
- 3) L'aménagement paysager (description et localisation);
- 4) La localisation des clôtures, le type de clôture et leurs couleurs;
- 5) Un plan indiquant le niveau du terrain par rapport aux terrains adjacents ainsi que le drainage qui en résulterait;
- 6) Le pavage de l'entrée de cour. »

#### **ARTICLE 3 RETRAIT DE L'ARTICLE 5.5**

Les critères d'évaluation spécifiques énumérés à l'article 5.5 sont tous abrogés et l'article 5.5 est ainsi retiré.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 8 mars 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

#### **Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement  
Séance du 15 février 2021  
Résolution n° 030-02-21

Séance publique de consultation : 8 mars 2021

Adoption du règlement  
Séance du 8 mars 2021  
Résolution n° 055-03-21

Certificat de conformité émis par la MRC de Témiscamingue : 8 avril 2021

Publication : 12 avril 2021

ORIGINAL SIGNÉ

---

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

---

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ANNEXE**

**PLAN MONTRANT LES ZONES VISÉES AUX ARTICLES 4.1 ET 5.1**

